



IOM International Organization for Migration
OIM Organisation Internationale pour les Migrations
OIM Organización Internacional para las Migraciones

MC/INF/307

**Original : anglais
5 juillet 2012**

INFORMATION

INFORMACIÓN

CENT UNIEME SESSION

**NOTES SUR LES REGLES ET PROCEDURES
RELATIVES A L'ELECTION DU DIRECTEUR GENERAL**

NOTES SUR LES REGLES ET PROCEDURES RELATIVES A L'ELECTION DU DIRECTEUR GENERAL

1. La présente note porte sur les règles et procédures applicables à l'élection du Directeur général. Elle contient les « règles existantes », énoncées dans la Constitution de l'OIM et le Règlement du Conseil, ainsi que les « éléments additionnels » décidés par le Conseil dans le document MC/2236/Rev.1, et rappelle certaines des « décisions prises lors de la séance d'information organisée à l'intention des ambassadeurs le 16 mai 2008 à propos des questions en suspens »¹.

I. REGLES EXISTANTES²

2. L'article 18, alinéa 1 de la Constitution de l'OIM dispose que « Le Directeur général et le Directeur général adjoint sont élus par le Conseil à la majorité des deux tiers et pourront être réélus. La durée de leur mandat sera normalement de cinq ans mais, dans des cas exceptionnels, pourra être inférieure si le Conseil en décide ainsi à la majorité des deux tiers. Ils remplissent leurs fonctions aux termes de contrats approuvés par le Conseil et signés, au nom de l'Organisation, par le Président du Conseil »³.

3. L'article 29, alinéa 2 de la Constitution de l'OIM dispose que « Les majorités prévues par les dispositions de la présente Constitution ou des règlements établis par le Conseil ou le Comité exécutif s'entendent des membres présents et votants ».

4. L'article 29, alinéa 3 de la Constitution de l'OIM dispose qu'« Un vote n'est valable que si la majorité des membres du Conseil [...] est présente ».

5. L'article 38, alinéa 4 du Règlement du Conseil précise qu'« Aux fins du présent règlement, l'expression « membres présents et votants » s'entend des membres qui votent pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants ».

6. L'article 38, alinéa 5 du Règlement du Conseil précise qu'« Aucun vote n'est acquis si le nombre des votes exprimés est inférieur à la moitié du nombre des membres présents ».

7. L'article 45 du Règlement du Conseil précise que « Lorsqu'il s'agit de décisions concernant des personnes, le vote a lieu au scrutin secret. ».

8. L'article 49 du Règlement du Conseil précise que « Le Conseil peut suspendre à titre provisoire l'application de toute disposition du [...] règlement, à condition que la proposition de suspension soit compatible avec la Constitution de l'Organisation ».

¹ Les parties de ces textes qui traitent spécifiquement d'élections passées ont été omises.

² Certaines d'entre elles sont énoncées dans le document MC/2234/Rev.1 du 28 novembre 2007, « Procédures relatives à l'élection d'un directeur général et d'un directeur général adjoint : éléments destinés à favoriser la transparence ».

³ Les amendements à la Constitution adoptés par le Conseil en 1998, précisant que le Directeur général et le Directeur général adjoint ne peuvent être réélus qu'une seule fois ne sont pas entrés en vigueur : à ce jour, ils ont été ratifiés par 87 Etats Membres, alors qu'une majorité des deux tiers est requise (actuellement, 98 Membres sur 146).

II. ELEMENTS ADDITIONNELS POUR L'ELECTION DU DIRECTEUR GENERAL ET DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT⁴
(tels qu'adoptés par le Conseil le 30 novembre 2007)

Nomination des candidats

9. Les nominations de candidats au poste de directeur général ou de directeur général adjoint se feront par les Etats Membres.

Date limite pour la présentation des candidatures

10. Les candidatures au poste de directeur général ou de directeur général adjoint seront soumises au Président du Conseil au plus tard deux mois avant la date de la session extraordinaire du Conseil convoquée aux fins de cette élection. Aucune candidature ne sera acceptée après cette date, sauf si le Conseil en décide autrement.

Communication de la liste officielle des candidats

11. Les candidatures seront annoncées par le Président du Conseil aux Etats Membres au moment de leur soumission. Le Bureau du Conseil communiquera la liste officielle aux Etats Membres huit semaines avant la session extraordinaire du Conseil.

Date de l'élection

12. L'élection d'un nouveau directeur général ou d'un nouveau directeur général adjoint sera inscrite à l'ordre du jour d'une session extraordinaire du Conseil devant se tenir au plus tard deux mois avant l'expiration du mandat du titulaire.

Caractère des sessions convoquées en vue d'une élection

13. Les élections se tiendront en session privée.

Règles applicable en cas de pluralité de candidatures

14. a) En cas de pluralité de candidatures, et jusqu'à ce que le Conseil ait adopté un règlement plus détaillé, la règle suivante s'appliquera : il sera procédé à autant de tours de scrutin que nécessaire jusqu'à ce qu'un candidat ait obtenu la majorité des deux tiers requise. S'il s'avère nécessaire de procéder à un quatrième tour de scrutin parce qu'aucun candidat n'a obtenu jusque-là la majorité requise, le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de suffrages sera écarté du tour suivant. Lorsque deux candidats seulement restent en lice et que celui des deux ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages a obtenu la majorité absolue mais pas la majorité des deux tiers requise, seul ce candidat sera soumis au dernier tour de scrutin, à moins que le Conseil ne décide de procéder à une élection par consensus/acclamation en faveur de ce candidat. Toutefois, tout le processus électoral sera à recommencer si ledit candidat se retire ou s'il n'obtient pas la majorité des deux tiers requise lors du dernier tour de scrutin.

⁴ Document MC/2236/Rev.1 du 30 novembre 2007 « Eléments additionnels pour l'élection du Directeur général et du Directeur général adjoint ».

- b) Le Bureau du Conseil procèdera à un tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel apparaîtront les différents candidats sur les bulletins de vote.
- c) Chaque chef de délégation, ou son représentant désigné, déposera son bulletin de vote dans l'urne ; il sera procédé au vote selon l'ordre alphabétique anglais des noms des Etats Membres, en commençant par l'Etat Membre dont le nom est tiré au sort par le Président.

Règles applicables en cas de candidature unique

15. Si seul un candidat se présente, l'exigence du scrutin à bulletin secret pourra être levée pour autant qu'il y ait consensus, auquel cas l'élection se déroulera par acclamation/consensus.

Application des éléments additionnels

16. L'application des éléments additionnels doit se faire en accord avec le Règlement du Conseil, en complément de l'article 48⁵ dudit Règlement.

III. DECISIONS PRISES LORS DE LA SEANCE D'INFORMATION ORGANISEE A L'INTENTION DES AMBASSADEURS LE 16 MAI 2008 A PROPOS DES « QUESTIONS EN SUSPENS »

17. Outre les décisions concernant spécifiquement l'élection du Directeur général organisée en 2008, les décisions procédurales ci-après, applicables aux élections ultérieures, ont été prises lors de cette séance d'information :

- a) Les délégations exprimeront leur vote en cochant la case en regard du nom du candidat sur lequel se porte leur suffrage, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucun doute quant à leur intention. Une brève démonstration sera effectuée à l'aide d'un projecteur à l'ouverture de la séance du Conseil avant l'élection.
- b) L'urne sera déposée sur le podium en face du Président, et les délégués se dirigeront vers le podium pour y déposer leur bulletin dans l'urne.
- c) A partir du cinquième tour de scrutin, si des candidats ont reçu à égalité le plus petit nombre de voix, il sera procédé séparément à un vote opposant uniquement lesdits candidats afin de déterminer lequel restera en lice au tour de scrutin suivant.
- d) Les scrutateurs seront désignés par les pays exerçant la première et la seconde vice-présidence du Conseil ; il n'y a pas lieu de désigner des scrutateurs supplémentaires. Le décompte des voix s'effectuera dans la salle de conférence où siège le Conseil, et les scrutateurs liront à voix haute, à l'ouverture de chaque bulletin, le nom du candidat à qui est allée la voix.
- e) Si un candidat se retire ou si sa candidature est retirée, cette décision sera communiquée au Président qui en informera le Conseil. Des suspensions de séance entre les tours de scrutin pourront être proposées par tout Etat ou par le Président, et il appartiendra au Conseil d'en décider.
- f) Si aucun candidat n'est élu, le Conseil décidera de la voie à suivre au terme de la session.

⁵ Article 48 : « Le Conseil peut modifier toute disposition du présent règlement, pourvu que l'amendement proposé soit compatible avec la Constitution de l'Organisation ».